

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 129
N° 3

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Tenuare 1980

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr. Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Pages

1980 25 janv.	Décision n° 1059 TLS portant constatation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er janvier 1980 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er février 1980.	85
28 janv.	Décision n° 1071 BS portant approbation des tarifs de vente du KW/H d'électricité dans la commune d'Uturoa (Iles Sous-le-Vent).	86
30 janv.	Décision n° 1078 AE fixant le cadre général des prix de vente des hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française.	86
30 janv.	Décision n° 1079 AE fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française.	88
30 janv.	Arrêté n° 1080 AE relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti.	89
30 janv.	Décision n° 1081 AE fixant les marges de détail à la revente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française.	89
30 janv.	Arrêté n° 3380 FT relatif à l'index de correction des fonctionnaires des cadres territoriaux.	90
31 janv.	Décision n° 1082 AE relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.	90

31 janv. Décision n° 1083 AE relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture. 91

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 1059 TLS du 25 janvier 1980 portant constatation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er janvier 1980 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G. et S.M.-A.G.) au 1er février 1980.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et spécialement son article 95 ;

Vu l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 abrogeant l'arrêté n° 4177 AE du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie et instituant l'indice des prix à la consommation familiale ;

Vu l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 7603 TLS du 22 décembre 1976 portant modification du taux de base du salaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs des professions agricoles (S.M.A.G.) ;

Vu la décision n° 1724 TLS du 24 septembre 1979 portant revalorisation du S.M.I.G. et du S.M.A.G. à compter du 1er octobre 1979 ;

Vu l'enquête effectuée par la commission paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale à la date du 1er janvier 1980 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en sa séance du 15 janvier 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 24 janvier 1980,

Décide :

Article 1er.— La valeur de l'indice des prix de détail à la consommation familiale, créé par l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 est constatée à :

- 207,30 au 1er septembre 1979
- 204,08 au 1er novembre 1979
- 205,28 au 1er janvier 1980

Art. 2.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G. et S.M.A.G.) reste fixé à 171 F de l'heure.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 janvier 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1071 BS du 28 janvier 1980 portant approbation des tarifs de vente du KW/H d'électricité dans la commune de Uturoa (îles Sous-le-Vent).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 326 AE du 5 décembre 1977 portant réglementation générale des tarifs dans le domaine énergétique ;

Vu la délibération n° 49-79 du 3 décembre 1979 du conseil municipal d'Uturoa (îles Sous-le-Vent) fixant les tarifs de la consommation électrique dans la commune d'Uturoa ;

Vu l'avis émis par lettre n° 119 SEQ/DIR du chef du service de l'équipement en date du 16 janvier 1980 ;

Sur le rapport du chef du bureau des subdivisions ;

En ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 1980,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvés les tarifs de vente du kilowatt/heure d'électricité de la commune d'Uturoa, votés par le conseil municipal comme suit :

1) Basse tension

- Particuliers, administrations, entreprises :

1re tranche : jusqu'à 100 KW/H	20,10 F
2e tranche : de 101 à 200 KW/H	18,09 F
3e tranche : au-dessus de 200 KW/H	17,09 F

2) Haute tension

- Tarif unique : le KW/H 17,09 F

Art. 2.— Le maire est chargé de l'application, fixée au 1er février 1980, de la présente décision qui est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 28 janvier 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 janvier 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1078 AE du 30 janvier 1980 fixant le cadre général des prix de vente des hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination des prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1594 AE du 17 août 1979 relative aux tarifs de fret maritime interinsulaire des hydrocarbures dans le territoire ;

Vu la décision n° 1595 AE du 17 août 1979 relative aux prix de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu la décision n° 1716 AE du 19 septembre 1979 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 janvier 1980,

Décide :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, à quelque stade que ce soit, les prix de vente des hydrocarbures importés (essence, pétrole lam-

pant, gazole, gaz de pétrole liquéfiés) - à l'exclusion de ceux destinés à l'aviation - sont déterminés en application des dispositions des articles ci-après.

Art. 2.— Les prix des hydrocarbures importés s'établissent, au stade de la revente en gros sur le territoire par les entreprises importatrices-distributrices, par addition des éléments suivants :

- valeur CAF du produit convertie, si besoin est, en monnaie locale sur la base d'un cours de devise homologué ;
- montant des droits et taxes perçus en application de la fiscalité douanière en vigueur ;
- frais justifiés de débarquement, d'assurances et de stockage (y inclus un élément représentatif de perte par évaporation) en ce qui concerne les hydrocarbures liquides ; frais de passage, de conditionnement et un élément représentatif de perte au remplissage (0,5 %) en ce qui concerne le gaz de pétrole liquéfiés ;
- marge brute de distribution de l'importateur grossiste conditionneur, fixée en montant nominal.

La somme des éléments ci-dessus détermine les prix maximaux de facturation stade grossiste.

Les prix s'entendent produits livrés clients îles de Tahiti, y compris mis en soute ou mis à quai des navires assurant la desserte maritime interinsulaire.

Art. 3.— Les entreprises importatrices-distributrices en produits pétroliers communiquent au chef du service des affaires économiques, directement ou à sa demande, sans délai, tout document, tout renseignement d'ordre comptable ou statistique ou commercial en relation avec sa mission d'enquête et de contrôle en matière de prix des hydrocarbures importés. Le chef du service des affaires économiques peut procéder à tous les contrôles nécessaires au sein des entreprises concernées, assisté, voire suppléé par tout fonctionnaire qu'il désigne à cet effet.

Les entreprises importatrices-distributrices sont soumises à l'obligation de tenir une comptabilité spécifique faisant ressortir avec précision les différents éléments déterminant les prix de facturation des hydrocarbures importés.

Art. 4.— Avant toute modification les prix de facturation, accompagnés des éléments les justifiant, sont déposés, sous forme de projet à caractère informatif, par les entreprises importatrices-distributrices ou assimilées, auprès du service des affaires économiques qui instruit le projet en vue de l'élaboration d'une décision prise expressément par le conseil de gouvernement.

Art. 5.— Toute baisse de l'un des éléments cités à l'article 2 ci-dessus, supérieure à 5 %, entraîne de la part des entreprises concernées la saisine de l'administration en vue de la fixation de nouveaux prix de facturation par le conseil de gouvernement.

Art. 6.— Dans l'île de Tahiti les prix maximaux de vente au détail des hydrocarbures importés sont fixés par addition aux prix de facturation d'une marge de détail déterminée, en valeur absolue, par voie de décision.

Art. 7.— Les montants des marges de détail applicables dans les îles du territoire autres que Tahiti sont fixées soit en valeur absolue (la marge est alors brute, incluant les coûts de distribution y compris ceux relatifs à l'assurance transport et à la perte éventuelle en cours de trans-

port, mais excluant le coût du transport lui-même) soit en valeur relative (par le biais d'un coefficient multiplicateur applicable aux prix de détail Tahiti, la marge incluant alors les coûts de commercialisation, y compris les frais de transport).

Art. 8.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, en ce qui concerne l'essence et le pétrole lampant, les prix maximaux au stade de détail s'établissent par addition aux prix de facturation conformes des éléments suivants :

- coût du fret maritime aller (sens Tahiti-îles) ;
- coût du fret retour des emballages (fûts de 200 litres) ;
- coût relatif à l'amortissement des emballages (fûts de 200 litres) ;
- marge de distribution visée à l'article 7 ci-dessus.

Le montant du coût relatif à l'amortissement des emballages est fixé en pourcentage de la valeur des emballages (fûts de 200 litres) ;

- 10 % en cas de revente dans l'archipel de la Société ;
- 20 % dans les autres îles du territoire.

La valeur des emballages est fixée par voie réglementaire, à savoir, actuellement, à 2.500 FCP le fût de 200 litres.

Art. 9.— La revente de gazole dans les îles du territoire autres que Tahiti incorpore un coût de fret identique que le produit soit livré en fût ou en vrac. La livraison en fût peut donner lieu à la perception d'une consignation.

Art. 10.— Les montants des coûts de fret imputables au prix de vente au détail des hydrocarbures découlent des tarifs de fret maritime interinsulaire réglementés en vigueur.

Art. 11.— La valeur commerciale des emballages des hydrocarbures (fût de 200 litres, touque ou bidon de 20 litres, bouteille de gaz) est fixée et ne peut être modifiée que par voie de décision. Cette valeur est communiquée au service des affaires économiques par les entreprises importatrices-distributrices, accompagnée des éléments justificatifs.

Aucune majoration sur les prix réglementaires des emballages ne peut être opérée par les différents intermédiaires commerciaux.

La facturation des emballages doit être distincte de celles des produits mêmes. Toutefois, l'échange des emballages est admis.

Art. 12.— Le prix maximal de vente au détail du mélange pour moteur deux temps s'établit comme suit :

- prix réglementé de l'essence ordinaire majoré de 10 FCP par litre

Lorsque la somme de l'alinéa précédent détermine un prix non arrondi au franc CP, le prix de vente maximal est arrondi au franc CP supérieur.

Art. 13.— Sont abrogées toutes mesures antérieures identiques ou contraires à celles de la présente décision, notamment celles inscrites aux décisions n° 1595 AE du 17 août 1979 et 1716 AE du 19 septembre 1979 susvisées.

Art. 14.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 15.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 janvier 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 janvier 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1079 AE du 30 janvier 1980 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination des prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1595 AE du 17 août 1979 relative aux prix de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu la décision n° 1078 AE du 30 janvier 1980 relative au cadre général des prix des hydrocarbures importés dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 janvier 1980,

Décide :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire les prix maximaux de vente au détail (au consommateur final) de l'essence et du pétrole lampant sont fixés à :

- Essence	50 FCP par litre,
- Pétrole lampant	30 FCP par litre.

Art. 2.— Dans les îles du territoire les prix de vente maximaux au détail du gazole sont fixés à :

- Ile de Tahiti	30 FCP par litre,
- Moorea	32,50 FCP par litre,
- Huahine, Raiatea, Bora-Bora	32,90 FCP par litre,
- Autres îles de l'archipel de la Société	33,90 FCP par litre,
- Tuamotu - Gambier, Marquises, Australes	36,50 FCP par litre.

Art. 3.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, compte tenu de la prise en charge par le budget territorial de certains éléments de coût, les prix ci-dessus (article 1er) s'entendent achat de l'essence ou du pétrole lampant sans acquisition par le consommateur final, de l'emballage (fût ou touque) afférent au produit vendu.

Dans le cas où le consommateur final achète et le produit et l'emballage, il bénéficie par rapport aux prix ci-dessus d'une réduction représentative des frais d'amortissement et de retour de l'emballage qui sont à sa charge, et fixées à :

- Moorea	1,65 FCP par litre,
- Huahine, Raiatea et Bora-Bora	1,75 FCP par litre,
- Autres îles de l'archipel de la Société	2,15 FCP par litre,
- Tuamotu - Gambier, Marquises, Australes	4,50 FCP par litre.

Cette réduction est linéairement transmise entre les éventuels acheteurs successifs.

Art. 4.— Outre la vente, les fûts peuvent faire l'objet d'un échange. Pour être échangés fût plein et fût vide doivent être en bon état. Dans le cas d'échange le vendeur n'est pas tenu d'opérer la réduction de prix citée à l'article 3 ci-dessus ; le vendeur supporte alors les coûts financiers liés à l'amortissement et au transport en retour d'un fût vide.

Dans le cas de vente de gazole en fût le territoire ne supporte pas la prise en charge de l'amortissement et du fret retour du fût vide ; les vendeurs sont alors habilités à consigner les fûts qu'ils échangent sur la base d'un montant maximal de 200 fois le chiffre cité à l'article 3 ci-dessus, variable selon le lieu de vente. Le montant de la consigne couvre les frais d'amortissement et de retour du fût vide.

Art. 5.— Le prix maximal de vente d'un fût vide de 200 litres à l'état neuf est présentement constaté à 2.700 FCP.

Le prix de vente d'une touque vide de 20 litres est présentement constaté à 475 FCP.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 7.— Sont abrogées la décision n° 1595 AE du 17 août 1979 ainsi que toutes décisions prises antérieurement par les chefs de subdivision administrative, notamment aux Marquises.

Art. 8.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 janvier 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 janvier 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1080 AE du 30 janvier 1980 *relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 76-101 du 5 août 1976, rendue exécutoire par arrêté n° 5099 AA du 1er septembre 1976, instituant un système de péréquation des prix des hydrocarbures sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2468 AE du 18 mai 1977 exonérant le service des essences des armées de la taxe de péréquation territoriale des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1594 AE du 17 août 1979 relative aux tarifs de fret maritime interinsulaire des hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1596 AE du 17 août 1979 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 1079 AE du 30 janvier 1980 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avances ;

Vu l'arrêté n° 5630 AE du 29 septembre 1976 portant extension des attributions de la régie d'avances créée par arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 janvier 1980,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de la taxe de péréquation territoriale des hydrocarbures créée par la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-101 du 5 août 1976 susvisée est fixé à :

- un franc soixante centimes FCP (1,60) par litre d'essence.

Art. 2.— Les suppléments théoriques de prix de l'essence, du pétrole lampant établis conformément aux dispositions de la décision n° 1079 AE du 30 janvier 1980 susvisée sont les suivants (en FCP par litre) :

	Essence	Pétrole lampant
- Moorea	4,35	4,65
- Huahine, Raiatea et Bora-Bora	4,95	5,25
- Autres îles de l'archipel de la Société	6,85	7,15
- Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes	13,70	14

Art. 3.— Les sociétés distributrices établissent leurs prix réels de facturation déduction faite des montants cités ci-dessus à l'article 2 en ce qui concerne l'essence, le pétrole lampant destinés à être livrés dans chacune des îles du territoire autres que Tahiti.

Art. 4.— Les sociétés distributrices sont remboursées de déduction opérée au titre de la péréquation. Les mon-

tants cités ci-dessus à l'article 2 sont restitués par la régie d'avances du service des affaires économiques sur présentation des factures établies, accompagnées d'une attestation du transporteur et des déclarations d'entrée et de sortie en cabotage certifiée par le service des douanes et justifiant des quantités effectivement transportées et livrées dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Le service des affaires économiques est habilité à demander tout justificatif complémentaire nécessaire à sa mission de contrôle.

Art. 5.— Est passible des peines de l'article 161, alinéa 5 1° et 3° du code pénal quiconque établira ou fera usage d'une fausse attestation. Toute fraude dans le bénéfice de la déduction ou de la restitution entraîne l'arrêt immédiat du virement de toute subvention.

Toute vente d'essence, de pétrole lampant, en fraude quant à la zone tarifaire de facturation est sanctionnée comme pratique de prix illicite et passible d'une amende de 30.000 FCP par litre de carburant vendu en infraction, sans préjudice des sanctions prévues à la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, prend effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 janvier 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 janvier 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1081 AE du 30 janvier 1980 *fixant les marges de détail à la revente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination des prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1595 AE du 17 août 1979 relative aux prix de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu la décision n° 1078 AE du 30 janvier 1980 relative au cadre général des prix des hydrocarbures importés dans le territoire ;

Vu la décision n° 1079 AE du 30 janvier 1980 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 janvier 1980,

Décide :

Article 1er.— Sur l'île de Tahiti la marge de détail à la revente des hydrocarbures ci-dessous est fixée à :

- trois francs trente centimes FCP (3,30) par litre d'essence,

- deux francs cinquante centimes FCP (2,50) par litre de pétrole et de gazole.

Art. 2.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti la marge de revente prélevée entre le prix de gros et le prix de détail est fixée à :

- quatre francs cinquante centimes FCP (4,50) par litre d'essence ordinaire,

- quatre francs FCP (4) par litre de pétrole lampant ou de gazole.

Dans le cas où plusieurs intermédiaires s'inscrivent dans le circuit de distribution ceci ne peut avoir pour effet de réduire la marge du détaillant à moins de 3,30 FCP (trois francs trente centimes FCP) par litre d'essence, et à moins de 3 FCP (trois francs FCP) par litre de pétrole lampant ou de gazole.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 4.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera prend effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 janvier 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 janvier 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3380 FT du 30 janvier 1980 relatif à l'index de correction des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1977 portant création des corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1784 FT du 17 juillet 1969 portant revalorisation des traitements des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 janvier 1980 relatif aux coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Le taux de l'index de correction applicable aux rémunérations des fonctionnaires des cadres territoriaux est fixé à :

- 1,94 pour tous les agents en résidence administrative dans les îles du Vent et îles Sous-le-Vent

- 2,08 pour les agents en résidence administrative dans les îles Tuamotu-Gambier, Australes et Marquises.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 5237 FT du 19 novembre 1979 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1082 AE du 31 janvier 1980 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 3152 AE du 14 janvier 1980 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture ;

Après avis de la conférence consultative agricole en date du 22 janvier 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 janvier 1980,

Décide :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée, sur l'île de Tahiti, à compter du 1er février 1980, les prix maximaux au stade de la production (prix payés aux producteurs par les commerçants acheteurs) de certains produits locaux de l'agriculture sont fixés comme suit (au kilogramme) à l'article 2.

Art. 2.— Les prix définis par décision n° 3152 AE du 14 janvier 1980 sont reconduits sauf en ce qui concerne le prix du chou avaava (Kai Tsoy) qui est fixé à 110 FCP.

Art. 3.— L'application aux prix producteurs des dispositions de la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 susvisée, détermine les prix maximaux au détail (coefficient multiplicateur 1,33 1/3). Lorsque le producteur assume la fonction de gros, notamment lorsqu'il livre lui-même ses produits au détaillant, ce producteur est autorisé à prélever un tiers de la marge globale de commercialisation.

Art. 4.— La vente, à tous les stades, des produits cités à l'article 1er s'effectue au poids. Facturation et affichage des prix sont établis par référence au prix au kilo.

Il est rappelé que l'affichage des prix des produits mis en vente incombe à chaque commerçant y compris dans les marchés municipaux.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 1er février 1980.

Papeete, le 31 janvier 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 31 janvier 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1083 AE du 31 janvier 1980 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 3152 AE du 14 janvier 1980 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture ;

Vu la note n° 452 SG du 13 juin 1979 portant délégation au chef du service des affaires économiques du pouvoir de fixation des prix de certains produits locaux de l'agriculture ;

Après avis de la conférence consultative agricole en date du 22 janvier 1980,

Décide :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée, sur l'île de Tahiti, à compter du 1er février 1980, les prix maximaux au stade de la production (prix payés aux producteurs par les commerçants acheteurs) de certains produits locaux de l'agriculture sont fixés comme suit, au kilogramme pour les produits suivants :

Aubergine	110
Carotte	110
Cèleri-feuille	200
Choux verts	150
Choux chinois :	
- Tsoy Sim (vert)	130
- Kai-Tsoy (avaava)	110
- Pa-Tsoy (blanc)	120
Christophine (chouchoute)	60
Concombre	90
Concombre chinois	60
Courge	70
Cresson	170
Echalotes vertes	450
Gingembre	300
Haricots verts	180
Haricots chinois longs	140
Navet	120
Petits oignons verts	500
Persil	600
Poireau	210
Poivron	180
Potiron	50
Radis rouges	180
Salades laitues	290
Salade scarole ou chicorée	210
Tomate	230
Courgette	180
Banane Rio	40
Banane Hamoa	40
Banane Maohi ou Huamene	45
Fei	80
Igname	100
Patate douce	60
Tarua	50
Taro	90
Papaye locale	50
Papaye solo	60
Orange	125
Mandarine Kara	100
Autres mandarines	120
Citron	100
Pamplemousse	40
Melon bateau	150
Melon avion	180
Pastèque	65
Fafa/épinard	libre (marge de 33, 1/3 %)
Maiore "uru"	libre (marge de 33, 1/3 %)
Ananas	libre (marge de 33, 1/3 %)
Coco sec débourré	libre (marge de 33, 1/3 %)

Art. 2.— L'application aux prix producteurs des dispositions de la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 susvisée, détermine les prix maximaux au détail (coefficient multiplicateur 1,33 1/3).

Art. 3.— La vente, à tous les stades, des produits cités à l'article 1er s'effectue au poids. Facturation et affichage des prix sont établis par référence au prix au kilo.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 5.— Est abrogée la décision n° 3152 AE du 14 janvier 1980.

Art. 6.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 1er février 1980.

Papeete, le 31 janvier 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 31 janvier 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

COMMUNIQUE

PRODUITS AGRICOLES LOCAUX

Prix fixés pour le mois de février 1980 (par kilogramme)

Désignation	Prix aux producteurs	Prix aux consommateurs
Aubergine	110	147
Carotte	110	147
Céleri-feuille	200	267
Chou vert	150	200
Choux chinois :		
- Tsoy-Sim (vert)	130	173
- Kai-Tsoy (avaava)	110	147
- Pa-Tsoy (blanc)	120	160
Christophine (chouchoute)	60	80
Concombre	90	120
Concombre chinois	60	80
Courge	70	93
Cresson	170	227
Echalottes vertes	450	600
Gingembre	300	400
Haricots verts	180	240
Haricots chinois longs	140	187
Navet	120	160
Petits oignons verts	500	667
Persil	600	800

Poireau	210	280
Poivron	180	240
Potiron	50	67
Radis rouges	180	240
Salade laitue	290	387
Salade scarole ou chicorée	210	280
Tomate	230	307
Courgette	180	240
Banane Hamoa	40	53
Banane Rio	40	53
Banane Maohi ou Huamene	45	60
Fei	80	107
Ignames	100	133
Patates douces	60	80
Tarua	50	67
Taro	90	120
Papaye locale	50	67
Papaye solo	60	80
Orange	125	167
Mandarine Kara	100	133
Autres mandarines	120	160
Citrons	100	133
Pamplemousse	40	53
Melon - bateau	150	200
Melon - avion	180	240
Pastèque	65	87
Fafa/épinards	libre	} Marge de 33,1/3 %
Maiore " Uru "	libre	
Ananas	libre	
Coco sec débourré	libre	

Obligation est faite aux commerçants, revendeurs et producteurs-vendeurs de vendre leurs produits par référence au prix au kilo.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 265 francs.

Nomenclature douanière

Année 1979

Prix : 3.500 Frs (Sans classeur)

Calendrier Année 1980

Prix : 50 francs

Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs